

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie,	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f		par numéro	
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée .. Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE**DECRET****MINISTERE DE LA PECHE
ET DE L'ECONOMIE MARITIME**

2016

22 novembre . Décret n° 2016-1804 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime 1689

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1704

PARTIE OFFICIELLE

DECRET**MINISTERE DE LA PECHE
ET DE L'ECONOMIE MARITIME**

Décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime

RAPPORT DE PRESENTATION

L'apparition de nouveaux principes, concepts et instruments de gestion et de conservation des ressources halieutiques a conduit à l'adoption de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

Plusieurs dispositions de la loi précitée, dont l'article 33, ont renvoyé à des textes réglementaires pour la détermination de mesures d'application.

Le présent projet de décret est pris en application de cette loi.

Il apporte les innovations suivantes :

- l'élargissement des missions du Conseil national consultatif des Pêches maritimes ;
- la modification du mode de désignation des représentants des institutions et autres entités dans les conseils locaux de pêche artisanale et renforcement de leurs missions ;
- la fixation de nouvelles règles relatives aux conditions d'accès à la ressource ;
- la hausse du nombre d'engins de pêche dont l'utilisation est interdite ;
- l'élargissement de la liste des espèces dont le transport, le transbordement, la détention, la vente et l'achat sont interdits ;
- le déplacement de certaines zones de pêche ;
- l'introduction de nouvelles mesures de conservation des ressources et de préservation des écosystèmes marins ;
- la limitation des taux de prises accessoires ;
- la définition des conditions de déclassement des crevetters côtiers dans la catégorie des poissonniers céphalopodiens ;
- l'introduction de nouvelles dispositions dans le contrôle des opérations de pêche.

Le projet de décret est structuré en sept (7) chapitres :

- le chapitre premier est relatif à l'objet et aux définitions ;
- le chapitre II porte sur les organes de pêche maritime ;
- le chapitre III est consacré aux critères de distinction des embarcations de pêche et conditions d'interdiction de l'activité de pêche ;
- le chapitre IV traite des autorisations de pêche ;
- le chapitre V énonce des mesures de conservation de la ressource halieutique ;
- le chapitre VI traite du suivi et de la surveillance ;
- le chapitre VII se rapporte aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat modifiée par la loi n° 85-15 du 25 février 1985 ;

VU la loi n° 85-14 du 25 février 1985 portant délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande ;

VU la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-283 du 05 mars 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code de la Marine marchande ;

VU la loi n° 2011-1255 du 23 août 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie maritime ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-884 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime, modifié par le décret n° 2015-121 du 23 janvier 2015 ;

VU le décret n° 2014-1062 du 05 septembre 2014 relatif au tracé des lignes de base ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;

Sur le rapport du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime,

DECRETE :

Chapitre premier. - *Objet et définitions*

Section premier. - *Objet*

Article premier. - Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

Section 2. - *Définitions*

Art. 2. - Au sens du présent décret, on entend par :

- *chalut* : filet en forme conique, attaché à l'arrière d'un navire et qui sert à pêcher à la traine, au fond ou entre deux eaux ;

- *chalutage en boeuf* : méthode de pêche consistant à trainer un chalut par deux navires opérant simultanément ;

- *embarcation de pêche artisanale* : tout navire non ponté qui utilise des moyens de capture non manœuvrés mécaniquement et dont le seul moyen de conservation est la glace ou le sel ;

- *maille de côté ou longueur de maille* : distance comprise entre deux noeuds situés sur un même fil, mesurée du milieu d'un noeud au milieu de l'autre noeud, le fil compris entre les deux noeuds étant complètement tendu.

- *maille étirée* : distance comprise entre deux noeuds opposés, mesurée du milieu d'un noeud au milieu de l'autre noeud opposé, le fil compris entre les deux noeuds opposés étant complètement tendu ;

- *navire non ponté* : embarcation dépourvue de pont ;

- *ouverture de maille* : distance intérieure comprise entre deux noeuds opposés dans une même maille complètement tendue ;

- *prise accessoire* : prise accidentelle capturée en même temps que les espèces ciblées ;

- *ressources halieutiques* : ensemble des espèces biologiques, de faune et de flore dont l'eau constitue le milieu de vie permanent ou le plus fréquent ;

- *stock de poisson* : ensemble des individus exploitables d'une espèce donnée présentant un isolement relatif vis-à-vis des stocks voisins et n'ayant pas en son sein de sous-groupes clairement constitués ;

- *transbordement* : tout acte tendant au transfert en mer des produits de la pêche, d'un navire à un autre.

Chapitre II. - *Des organes
de pêche maritime*

Section premier. - *Conseil national consultatif
des Pêches maritimes*

Art. 3. - Le Conseil national consultatif des Pêches maritimes, institué par l'article 22 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime, a pour missions :

- de donner un avis préalable sur les plans d'aménagement de pêcheries ;
- d'émettre un avis sur toutes les grandes questions qui interpellent les autorités en matière de gestion des ressources halieutiques, de développement des activités de pêche et d'organisation du secteur de la transformation et de la commercialisation ;
- de donner un avis sur toute question qui lui est soumise par le Ministre chargé de la Pêche maritime ;
- de faire des propositions au Ministre chargé de la Pêche maritime en matière de coopération internationale dans le domaine de la gestion et de l'exploitation des ressources halieutiques ;
- de contribuer à l'information et à la sensibilisation des acteurs de la pêche dans tous les domaines du secteur ;
- de donner un avis sur toute question qui lui est soumise par les conseils locaux de pêche artisanale ;
- d'assister les conseils locaux de pêche artisanale pour la résolution des problèmes liés à la pêche dans leurs localités respectives ;
- de formuler toutes propositions relatives à une meilleure gestion ou à la promotion de la pêche maritime.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil national consultatif des Pêches maritimes sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime.

Art. 4. - Le Conseil national consultatif des Pêches maritimes est présidé par le Directeur des Pêches maritimes.

Sont membres du Conseil :

- le Directeur des Industries de Transformation de la Pêche ;
- le Directeur de la Pêche continentale ;
- le Directeur de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins ;
- le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;
- le Directeur général de l'Agence nationale des Affaires maritimes ;

- le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aquaculture ;
- le Directeur général de la Société nationale du Port autonome de Dakar ;
- le Directeur du Centre de Recherches océanographiques de Dakar - Thiaroye ;
- le Coordonnateur de la Cellule d'Etudes et de Planification ;
- un représentant du Ministère chargé des Forces armées ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère chargé de la Gouvernance locale ;
- quatre représentants des armateurs et industriels de la pêche maritime ;
- trois représentants des conseils locaux de pêche artisanale ;
- trois représentants de l'interprofession de la pêche artisanale ;
- un représentant des organisations de la société civile ;
- un représentant des aquaculteurs ;
- un représentant de la Fédération sénégalaise de Pêche sportive.

Les membres du Conseil sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime, sur proposition des structures qu'ils représentent.

Le Président peut inviter à participer aux séances du Conseil toute personne dont il juge la présence utile.

Le secrétariat du Conseil est assuré par le Coordonnateur de la Cellule d'Etudes et de Planification.

Section 2. - *Conseils locaux
de Pêche artisanale*

Art. 5. - Le Ministre chargé de la Pêche maritime peut instituer par arrêté des conseils locaux de pêche artisanale dans les régions.

Le représentant de l'Etat assure la présidence du Conseil.

Art. 6. Les conseils locaux de pêche artisanale ont pour missions :

- de donner des avis sur toutes les questions relatives aux activités de pêche artisanale dans la localité concernée et sur les questions en matière d'aménagement de pêcheries au niveau national ;

- d'assurer l'information des pêcheurs artisans sur toutes les mesures relatives à la pêche maritime dans leur localité ;

- d'organiser les pêcheurs de la localité de manière à prévenir et régler les conflits entre communautés de pêcheurs et entre pêcheurs employant différentes méthodes de pêche ;

- de participer à l'élaboration et à l'exécution des plans d'aménagement locaux des pêcheries et au système de suivi, contrôle et surveillance des pêches au niveau local ;

- de promouvoir les bonnes pratiques d'hygiène, de salubrité et de conservation des produits de la pêche ;

- de promouvoir les initiatives locales en matière de gestion des pêcheries ;

- de demander un avis au Conseil national consultatif des Pêches maritimes sur toutes questions relatives à la pêche, dans leurs localités respectives ;

- de demander assistance au Conseil national consultatif des Pêches maritimes en vue de résoudre les problèmes liés à la pêche dans leurs localités respectives.

Art. 7. - Chaque conseil est composé de représentants locaux de l'Administration, d'élus locaux, de notables, de pêcheurs artisans, d'aquaculteurs, de transformateurs, de mareyeurs et autres corps de métiers de la pêche ainsi que d'associations d'acteurs du secteur.

Les représentants locaux de l'Administration sont désignés par le Gouverneur, sur proposition du Chef du Service régional des Pêches et de la Surveillance concerné.

Les représentants des collectivités territoriales sont désignés par les organes compétents.

Les représentants des acteurs de la pêche artisanale sont désignés par leurs communautés de base.

Le représentant de l'Etat désigne le Coordonnateur, sur proposition des représentants des acteurs.

Le président peut inviter à participer aux séances du Conseil toute personne dont il juge la présence utile.

Art. 8. - Les règles d'organisation et de fonctionnement des conseils locaux de pêche artisanale sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime.

Chapitre III. - Des Critères de distinction des embarcations de pêche et des conditions d'interdiction de l'activité de pêche

Section première. - Critères de distinction des embarcations de pêche

Art. 9. - Toute embarcation de pêche ne répondant pas à la définition de l'embarcation de pêche artisanale visée à l'article 2 du présent décret est considérée comme une embarcation de pêche industrielle.

Le Ministre chargé de la Pêche maritime prend, le cas échéant, une décision sur la nature artisanale ou industrielle d'une embarcation.

Section 2. - Conditions d'interdiction de l'activité de pêche

Art. 10. - Le Ministre chargé de la Pêche maritime ou son représentant peut interdire l'exercice de l'activité de pêche lorsque :

- l'embarcation a été construite, achetée, transformée ou reconvertie sans autorisation préalable ;

- l'embarcation n'est pas immatriculée et marquée conformément aux règles prescrites ;

- les engins de pêche ne sont pas recensés selon les règles prescrites par arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime ;

- la décision est nécessaire en vue de garantir une gestion durable des ressources halieutiques ou d'assurer une bonne exécution du Plan d'aménagement des pêcheries en vigueur ;

- l'embarcation ne répond pas aux normes de sécurité et de navigabilité.

Un arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime définit les conditions d'application des dispositions du présent article.

Chapitre IV. - Des autorisations de pêche

Section premier. - Licence de pêche industrielle

Paragraphe 1. - Commission consultative d'attribution des licences

Art. 11. - Il est créé une Commission consultative pour l'attribution des Licences de Pêche industrielle dont la composition est la suivante :

Président : le Directeur des Pêches maritimes ;

Secrétaire : le Chef du Bureau des Licences de la Direction des Pêches maritimes ;

Membres :

- un représentant de la Primature ;

- le Conseiller juridique du Ministre chargé de la Pêche ;

- le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;
- le Directeur des Industries de Transformation de la Pêche ;
- le Directeur général de l'Agence nationale des Affaires maritimes ;
- le Coordonnateur de la Cellule d'Etudes et de Planification ;
- un représentant du Ministère chargé des Forces armées ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye ;
- deux représentants des armateurs et industriels de la pêche maritime ;
- un représentant de la pêche artisanale.

A chaque membre, est adjoint un suppléant désigné à cet effet.

Art. 12. - Les prénoms et nom des membres titulaires et de leurs suppléants sont communiqués par les services ou organismes concernés au début de chaque année, à la demande du Ministre chargé de la Pêche maritime.

Art. 13. - La Commission donne son avis sur :

- toute question relative à l'octroi de licences de pêche à des navires qui lui est soumise par le Ministre chargé de la Pêche maritime ;
- toute demande de licence d'un navire qui opère pour la première fois dans les eaux sous juridiction sénégalaise ;
- toute nouvelle demande de licence d'un navire immobilisé pendant une période de trente (30) mois ;
- toute suspension ou retrait de licence pour des motifs liés à l'exécution des plans d'aménagement des pêcheries adoptés et approuvés, ou d'une évolution imprévisible de l'état des stocks concernés.

La Commission examine une fois par an, sur la base du rapport du Directeur des Pêches maritimes, la situation générale du programme des licences. Cet examen se fait en considération des plans d'aménagement des pêcheries en vigueur et du rapport du Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye sur la situation des principaux stocks de poissons.

Paragraphe 2. - Procédures d'attribution de licences de pêche

Art. 14. - Les demandes de licences de pêche pour les navires de pêche industrielle sont adressées au Ministre chargé de la Pêche maritime par l'armateur du navire ou son représentant.

Art. 15. - Toute demande de licence est accompagnée des informations ci-après, mentionnées dans le formulaire-type approuvé par arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime :

- le nom du navire ;
- les caractéristiques techniques du navire, y compris la date de construction, la longueur hors tout, la largeur, le tirant d'eau, le tonnage brut et le tonnage net, la puissance du moteur, le mode de conservation des captures ;
- la nationalité, le numéro d'immatriculation, les lettres et les chiffres extérieurs d'identification ;
- l'indicatif d'appel et la fréquence radio ;
- l'effectif de l'équipage ;
- les noms et adresse de l'armateur ou de son représentant ;
- l'attestation de conformité sanitaire ;
- les caractéristiques et la nature des engins de pêche du navire ;
- la période pour laquelle la licence est demandée et les espèces visées.

Les tonnages de jauge brute et de jauge nette sont constatés par copies de certificats délivrés par l'Autorité maritime ou les sociétés de classification agréées par le Ministre chargé de la Marine marchande.

Art. 16. - La licence de pêche est accordée, après avis de la Commission consultative d'Attribution des licences, par le Ministre chargé de la Pêche maritime pour une durée de six (06) ou douze (12) mois, renouvelable.

Art. 17. - Sont établies quatre catégories de licences de pêche industrielle délivrées avec les options suivantes :

- Licence de pêche démersale côtière
 - * option : chalutiers crevettiers ;
 - * option : chalutiers poissonniers et céphalopodières ;
 - * option : palangriers de fond.
- Licence de pêche démersale profonde
 - * option : chalutiers crevettiers ;
 - * option : chalutiers poissonniers ;
 - * option : palangriers de fond ;
 - * option : casiers à langouste rose ;
 - * option : casiers à crabe profond.
- Licence de pêche pélagique côtière
 - * option : senneurs ;
 - * option : chalutiers.
- Licence de pêche pélagique hauturière
 - * option : canneurs ;
 - * option : senneurs
 - * option : palangriers (thon) ;
 - * option : palangriers (espadon).

Art. 18. - Un arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime définit les modèles de licences de pêche et les catégories ou options nouvelles.

Art. 19. - Lorsque, pour des motifs mentionnés aux articles 39, 40, 43 et 44 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime, le Ministre chargé de la Pêche maritime entend suspendre, retirer, refuser d'octroyer ou de renouveler une licence de pêche à un navire sénégalais ou à un navire étranger affrété, la procédure applicable est la suivante :

- le Ministre chargé de la Pêche maritime informe par écrit dans les meilleurs délais l'armateur ou son représentant. L'avis mentionne les motifs pour lesquels la mesure sera prise, les dispositions pertinentes de la loi sur la pêche maritime et des règlements pris pour son application, la date d'entrée en vigueur et la durée de la mesure ;

- l'armateur ou son représentant ainsi informé peut, dans un délai de quinze jours suivant la date de réception de l'avis, présenter ses observations par écrit au Ministre chargé de la Pêche maritime ;

- un arrêté motivé du Ministre chargé de la Pêche maritime est notifié par écrit à l'armateur ou son représentant.

Le délai prévu au deuxième tiret du présent article est réduit à huit jours lorsque le Ministre chargé de la Pêche maritime fait application des dispositions de l'alinéa premier de l'article 40 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

Section 2. - Autorisations de pêche pour les navires étrangers affrétés

Art. 20. - L'accès à la ressource par les navires de pêche étrangers affrétés n'est autorisé qu'à titre exceptionnel, par le Ministre chargé de la Pêche maritime, pour faire face à des difficultés d'approvisionnement des unités de traitement des produits de la pêche basées à terre.

Art. 21. - Sans préjudice des dispositions de l'article 20 du présent décret, les navires de pêche étrangers affrétés sont soumis aux conditions ci-après, pour l'obtention et la validité de l'autorisation :

- la situation de sous-alimentation est dûment constatée par les services compétents du Ministre chargé de la Pêche maritime qui en délivre attestation ;

- l'affrètement est fait par une personne morale de nationalité sénégalaise ayant la responsabilité d'une unité de traitement implantée au Sénégal et dûment agréée ;

- l'existence d'un contrat d'approvisionnement, entre la personne morale de nationalité sénégalaise et le responsable du navire, qui précise entre autres, la capacité maximale de capture du navire à affréter ;

- l'affrètement n'est autorisé que pour les thoniers (canneurs, senneurs et palangriers) ;

- la capacité de capture du navire affrété doit être en adéquation avec les capacités de traitement et de stockage de l'unité de traitement. Les services compétents du Ministre chargé de la Pêche maritime apprécient cette situation ;

- le navire affrété embaque obligatoirement au moins un observateur ;

- la durée de la licence du navire affrété est de un an au plus, renouvelable une fois ;

- la moitié de l'équipage du navire affrété, état-major exclu, est constituée par des inscrits maritimes sénégalais ;

- la totalité des captures des navires affrétés est débarquée au Sénégal au profit de l'unité de traitement et traitée par celle-ci.

Art. 22. - Conformément aux dispositions de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime et les règlements pris pour son application, le Ministre chargé de la Pêche maritime peut suspendre ou retirer la licence délivrée à un navire de pêche étranger affrété pour non-respect des conditions fixées par l'article 21 du présent décret.

Chapitre V. - Des mesures de conservation de la ressource halieutique

Art. 23. - Le présent chapitre définit les principales mesures de conservation en vigueur dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise. Le Ministre chargé de la Pêche maritime est habilité à les compléter ou à prendre des mesures de nature plus restrictive par arrêté.

Section premier. - Engins de pêche et maillage des filets

Paragraphe 1. - Pêche artisanale

Art. 24. - Sont autorisés pour la pêche artisanale dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise, les engins et maillages minima suivants :

- Filets maillants calés au fond pour les espèces démersales

- * maille étirée : 100 mm ;

- * maille de côté : 50 mm.

- Filets maillants de surface pour les espèces pélagiques

- * maille étirée : 50 mm ;

- * maille de côté : 25 mm.

- Filets maillants calés au fond à cymbium

- * maille étirée : 200 mm ;

- * maille de côté : 100 mm.

- Filet encerclant de surface
 - * maille étirée : 60 mm ;
 - * maille de côté : 30 mm.
 - Filets maillants dérivants à mulets
 - * maille étirée : 50 mm ;
 - * maille de côté : 25 mm.
 - Filets maillants dérivants ciblant d'autres espèces que les mulets
 - * maille étirée : 120 mm ;
 - * maille de côté : 60 mm.
 - Filets maillants à requins et raies
 - * maille étirée : 280 mm ;
 - * maille de côté : 140 mm.
 - Casier à seiche
 - * maille étirée : 92 mm ;
 - * maille de côté : 46 mm.
 - Filet soulevé à crabe
 - * maille étirée : 30 mm ;
 - * maille de côté : 15 mm.
 - Chalut à pied à crevettes
 - * maille étirée : 24 mm ;
 - * maille de côté : 12 mm.
 - Sennes de page
 - * maille étirée : 50 mm ;
 - * maille de côté : 25 mm.
 - Epervier
 - * maille étirée : 40 mm ;
 - * maille de côté : 20 mm.
 - Filet à l'étalage
 - * maille étirée : 24 mm ;
 - * maille de côté : 12 mm.
 - Senne tournante coulissante
 - * maille étirée : 28 mm ;
 - * maille de côté : 14 mm.
 - Lignes simples ou assimilées et palangres.
- Art. 25. - Il est interdit d'utiliser :
- la palangre de fond dans les estuaires, les bras de mer, les bolongs et dans les autres parties de zones de mangroves ;
 - la senne de plage entre la latitude du Cap Manuel (14° 39' 00" N) et la frontière nord sénégal-gambienne ;
 - la senne de plage pour la pêche à la crevette dans toutes les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise ;
 - les filets maillants dérivants pour la pêche à la crevette dans toutes les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise ;

- tout filet pour l'encerclement des roches servant d'habitats aux poissons et autres organismes marins.

Art. 26. - L'utilisation de tout engin de pêche autre que ceux énumérés à l'article 24 du présent décret requiert l'autorisation préalable délivrée par arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime, après avis du Conseil national consultatif des Pêches maritimes.

Art. 27. - Le maillage des filets de pêche artisanale est déterminé par la mesure de la maille étirée ou longueur de maille ou par la mesure de la maille de côté.

Les filets sont mesurés mouillés à l'aide d'une règle graduée.

Le maillage retenu pour la maille étirée est égal à deux fois la moyenne des mesures d'une série de dix côtés consécutifs mesurés du milieu du premier nœud au milieu du onzième nœud.

Art. 28. - Les conditions particulières d'utilisation de certains engins de pêche artisanale, notamment les palangres côtières, les filets dormants à crevettes, les filets trémails et les sennes de plages, sont définies par arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime.

Paragraphe 2. - Pêche industrielle

Art. 29. - Les maillages minimaux des filets de pêche industrielle en usage dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise sont fixés comme suit :

- Engins coulissants
 - * filet tournant coulissant à clupes : 28 mm ;
 - * filet tournant coulissant à appât vivant : 16 mm.
- Engins traînants
 - * chalut classique à panneaux (poissons et céphalopodes) : 70 mm ;
 - * chalut à merlus : 70 mm ;
 - * chalut à crevettes côtières : 50 mm ;
 - * chalut à crevettes profondes : 40 mm ;
 - * chalut pélagique : 50 mm.

Art. 30. - Le maillage minimal des filets de pêche industrielle est déterminé par la mesure de l'ouverture de la maille. L'ouverture de la maille est mesurée comme suit :

- il est fait usage d'une jauge à pression normalisée recommandée par le Conseil international pour l'Exploration de la Mer (CIEM) insérée dans la maille sous pression modérée. Il peut être fait usage d'une jauge plate triangulaire de deux millimètres d'épaisseur dont la largeur décroît de chaque côté de deux (2) centimètres pour huit (8) centimètres, notamment pour étalonner les mesures faites avec la jauge à pression normalisée ;

- les filets sont mesurés mouillés ;
- le maillage est défini par la moyenne arithmétique, exprimée en millimètres et arrondie au millimètre supérieur, de la somme des résultats de la mesure de chacune des mailles sélectionnées et mesurées ;
- l'agent habilité mesure une ou plusieurs séries de mailles consécutives ;
- les mailles situées à moins de cinquante (50) centimètres d'un laçage, d'une lisière, d'une ralingue ou d'une couture ne se mesurent pas ;
- dans le cas des chaluts, les mailles à mesurer sont situées sur le dessus parallèlement à l'axe longitudinal et dans la partie de la poche du chalut. La mesure commence par l'extrémité postérieure à une distance d'au moins cinq (5) mailles en avant de cette extrémité.

Art. 31. - L'agent habilité à rechercher et à constater les infractions en matière de pêche, visé à l'article 84 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime, mesure une première série de vingt-cinq (25) mailles sélectionnées conformément aux dispositions prévues par l'article 30 du présent décret, en insérant la jauge manuellement, sans utiliser un poids ou un dynamomètre. Dans le cas où le calcul de la première série de vingt-cinq (25) mailles fait apparaître un maillage conforme aux règles en vigueur, il n'est pas procédé à la mesure d'une deuxième série.

Art. 32. - Lorsque le calcul de la première série de vingt-cinq (25) mailles fait apparaître un maillage non conforme aux règles en vigueur, l'agent mesure deux autres séries supplémentaires de vingt-cinq (25) mailles chacune. L'agent insère la jauge manuellement, sans utiliser un poids ou un dynamomètre.

L'agent habilité procède ensuite à un nouveau calcul du maillage, en prenant en compte les soixante-quinze (75) mailles mesurées. Le maillage ainsi obtenu est celui du filet.

Art. 33. - Au cas où le commandant du navire conteste le maillage déterminé conformément aux dispositions de l'article 32 du présent décret, une nouvelle et dernière mesure est effectuée.

Dans ce cas, la nouvelle mesure est effectuée en attachant un poids ou un dynamomètre. Le choix du poids ou du dynamomètre est laissé à la discrétion de l'agent.

Art. 34. - L'agent mesure une seule série de vingt-cinq (25) mailles. Pour les filets dont le maillage est inférieur ou égal à trente-cinq (35) mm, on applique au filet une force qui équivaut à une masse de deux (2) kilogrammes. La force appliquée aux autres filets équivaut à une masse de cinq (5) kilogrammes.

Le résultat final est celui de cette mesure.

Art. 35. - Il est interdit, pour tous types d'engins de pêche, d'employer des moyens ou dispositifs permettant d'obstruer les mailles du filet ou ayant pour effet de réduire leur action sélective.

Toutefois, afin d'éviter l'usure ou les déchires, il est permis de fixer, exclusivement sous la partie intérieure de la poche des chaluts de fond, des tabliers de protection en filet ou tout autre matériau. Ces tabliers ne peuvent être fixés qu'aux bords antérieurs et latéraux de la poche des chaluts. Pour la partie dorsale des chaluts, il est permis d'utiliser des dispositifs de protection à condition qu'ils consistent en une pièce unique de filet de même matériau que la poche et dont l'ouverture des mailles mesure au moins trois cents (300) mm.

Art. 36. - Sont interdites dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise :

- la pratique du chalutage en bœuf ;
- l'utilisation des filets maillants droits à langoustes ou à poissons ;
- l'utilisation des filets maillants dérivants à thons ;
- l'utilisation des chalutiers de plus de quatre cent (400) tonnes de jauge brute pour la pêche à la crevette côtière ;
- l'utilisation des chaluts à double fils parallèles non cordés au niveau de la poche ;
- l'utilisation des chalutiers de plus de mille cinq cent (1.500) tonnes de jauge brute (TJB) pour les poissonniers, les céphalopodières et les pélagiques côtiers.

Art. 37. - Le Ministre chargé de la Pêche maritime est habilité à prendre les mesures nécessaires concernant l'utilisation de tout dispositif ou gréement de nature à détruire les habitats naturels des espèces en vue de garantir la préservation des ressources et de l'environnement marins. Il peut promouvoir, au besoin rendre obligatoire, l'utilisation de tout engin ou dispositif sélectif ayant pour finalité la préservation de la biodiversité marine, de l'équilibre des stocks ou la gestion rationnelle des ressources.

Section 2. - *Tailles et poids minima des espèces*

Art. 38. - Sont interdits la capture, le transport, le transbordement, la détention, la vente, la mise en vente et l'achat des poissons, crustacés et mollusques suivants :

Paragraphe 1. - *Poissons*

- sardinelles (*Sardinella aurita* et *Sardinella maderensis*) d'une taille inférieure ou égale à dix-huit (18) centimètres ;
- sardine (*Sardinops melanocephalus*) d'une taille inférieure ou égale à quinze (15) centimètres ;

- ethmalose (*Ethmalosa fimbriata*) d'une taille inférieure ou égale à dix-huit (18) centimètres ;
- anchois (*Engraulis encrasicolus*) d'une taille inférieure ou égale à dix (10) centimètres ;
- tassergal (*Pomatomus saltator*) d'une taille inférieure ou égale à trente-huit (38) centimètres ;
- chinchards (*Decapterus rhonchus*, *Trachurus trecae* et *Trachurus trachurus*) d'une taille inférieure ou égale dix-huit (18) centimètres ;
- carangue du Sénégal (*Caranx senegallus*) d'une taille inférieure ou égale à vingt et un (21) centimètres ;
- plat plat (*Chloroscombrus chrysurus*) d'une taille inférieure ou égale à onze (11) centimètres ;
- maquereau (*Scomber japonicus*) d'une taille inférieure ou égale à dix-huit (18) centimètres ;
- maquereau bonite (*Scomberomus tritor*) d'une taille inférieure ou égale à trente (30) centimètres ;
- pristipome ordinaire (*Pomadasyr jubelini*) d'une taille inférieure ou égale à dix-huit (18) centimètres ;
- poisson sabre ou ceinture (*Trichiurus lepturus*) d'une taille inférieure ou égale à soixante-dix (70) centimètres ;
- petit barracuda à bande dorée (*Sphyræna guachancho*) d'une taille inférieure ou égale à vingt-cinq (25) centimètres ;
- mérrou blanc (*Epinephelus aeneus*), mérrou noir (*Epinephelus guaza*), mérrou gris (*Epinephelus caninus*) et badèche (*Myxotroper carubra*) d'une taille inférieure ou égale à quarante (40) centimètres ;
- mérrou badèche (*Epinephelus salexanrinus*) d'une taille inférieure ou égale à trente-trois (33) centimètres ;
- rouget (*Pseudupeneus prayensis*) d'une taille inférieure ou égale à treize (13) centimètres ;
- soles langues (*Cynoglossus spp*) d'une taille inférieure ou égale à vingt-deux (22) centimètres ;
- pageot à taches rouges (*Pagellus bellotti*) d'une taille inférieure ou égale à quinze (15) centimètres ;
- pagre à points bleus (*Sparus caeruleostictus*) d'une taille inférieure ou égale à vingt-cinq (25) centimètres ;
- gros denté rose (*Dentex gibbosus*) d'une taille inférieure ou égale à cinquante (50) centimètres ;
- dorades roses (*Sparus spp*, *Pagrus spp*, *Pagellus spp* et *Dentex spp*) d'une taille inférieure ou égale à dix-huit (18) centimètres ;
- dorade grise (*Plectorhynchus macrolepis*) d'une taille inférieure ou égale à quinze (15) centimètres ;
- machoiron banderille (*Arius heudeloti*) d'une taille inférieure ou égale à vingt-cinq (25) centimètres ;

- machoiron de Gambie (*Arius latisculatus*) d'une taille inférieure ou égale à vingt-cinq (25) centimètres ;
- petit capitaine (*Galeoides decadactylus*) d'une taille inférieure ou égale à quinze (15) centimètres ;
- capitaine moustache (*Pentanemus quinquarius*) d'une taille inférieure ou égale à dix-huit (18) centimètres ;
- otolithes (*Pseudotolithus spp*) d'une taille inférieure ou égale à vingt (20) centimètres ;
- vivaneaux (*Lutjanus spp*) d'une taille inférieure ou égale à vingt (20) centimètres ;
- merlus noirs (*Merluccius senegalensis* et *Merluccius polli*) d'une taille inférieure ou égale à vingt-cinq (25) centimètres ;
- mullet cabo (*Mugil cephalus*) d'une taille inférieure ou égale à vingt (20) centimètres ;
- mulets (*Mugil spp* et *Liza spp*) d'une taille inférieure ou égale à vingt-trois (23) centimètres ;
- raie guitare fouisseuse (*Rhinobatos cemiculus*) d'une taille inférieure ou égale à quatre-vingt-quinze (95) centimètres ;
- requin marteau halicorne (*Sphyma lewini*) d'une taille inférieure ou égale à cinq quarante-cinq (145) centimètres ;

La taille des poissons est mesurée de l'extrémité du museau au creux de la nageoire caudale.

Paragraphe 2. - Crustacés

- langoustes femelles grainées ;
- langouste verte (*Panulirus regius*) d'une taille inférieure ou égale à vingt (20) centimètres ;
- langouste rose (*Palinurus mauritanicus*) d'une taille inférieure ou égale à vingt (20) centimètres ;

La taille des langoustes est mesurée de la pointe du rostre à l'extrémité de la queue.

- crevettes blanches (*Penaeus notialis*) d'une taille inférieure ou égale à deux cents (200) individus au kilogramme ;
- crabe rouge profond (*Geryon maritae*) d'une taille inférieure ou égale à douze (12) centimètres ;
- crabe bleu côter (*Portunus validus*) d'une taille inférieure ou égale à quinze (15) centimètres ;
- crabe bicorne (*Callinectes amnicola*) d'une taille inférieure ou égale à douze (12) centimètres ;
- crabe marbré (*Callinectes marginatus*) d'une taille inférieure ou égale à sept (7) centimètres ;

La mesure de taille des crabes est effectuée sur la largeur du céphalothorax entre les deux extrémités des épines postérieures.

Paragraphe 3. - *Mollusques*

- encornet ou calmar (*Loligo vulgaris*) non éviscéré, d'un poids inférieur ou égal à quatre cent cinquante (450) grammes ou éviscéré, d'un poids inférieur ou égal à quatre cents (400) grammes ;

- poulpe (*Octopus vulgaris*) non éviscéré, d'un poids inférieur ou égal à trois cent cinquante (350) grammes ou éviscéré, d'un poids inférieur ou égal à trois cents (300) grammes ;

- seiche (*Sepia officinalis*) d'une taille inférieure ou égale à quinze (15) centimètres ;

- volute (*Cymbium pepo*) d'une longueur inférieure ou égale à dix-sept virgule cinq (17,5) centimètres mesurée du sommet de la coquille au creux ;

- volute (*Cymbium tritonis senegalensis*) de longueur inférieure ou égale à dix-sept virgule cinq (17,5) centimètres, mesurée du sommet de la coquille au creux ;

- huître (*Crassostrea gasar*) dont le plus grand axe est inférieur ou égal à soixante (60) millimètres.

La liste relative aux tailles et poids minima des espèces peut être complétée par arrêté du Ministre chargé de la Pêche, sur avis de l'institution nationale chargée de la recherche halieutique de référence.

Toutefois, peuvent être autorisés, par les services compétents du Ministère chargé de la Pêche maritime, à des fins d'aquaculture, la capture, le transport, la détention, la vente et l'achat d'espèces vivantes dont les tailles ou poids sont inférieurs au minimum autorisé.

Un arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime fixe les conditions de délivrance de l'autorisation.

Section 3. - *Zones de pêche*

Art. 39. - Les zones de pêche sont mesurées à partir d'une ligne de référence qui joint les points ci-dessous donnés par les levées hydrographiques des services nationaux compétents :

1°) du point P1 (16° 04' 00"N - 16° 31' 30", 8W) au point P2 (15° 45' 00"N - 16° 33' 12"W).

2°) du point P3 (15° 00' 00"N - 17° 04' 06"W) au point P4 (14° 52' 48"N - 17° 11' 12"W).

3°) du point P5 (14° 46' 42"N - 17° 25' 30"W) à la pointe nord de l'île de Yoff (14° 46' 18"N - 17° 28' 42"W) ;

- de la pointe nord de l'île de Yoff (14° 46' 18"N - 17° 28' 42"W) à la pointe de l'île de Ngor (14° 45' 30"N - 17° 30' 56"W) ;

- de la pointe nord de l'île de Ngor (14° 45' 30"N - 17° 30' 46"W) au lieu des Almadies (14° 44' 36"N - 17° 32' 36"W) ;

- du feu des Almadies (14° 44' 36"N - 17° 32' 36"W) au Cap Manuel (14° 39' 00"N - 17° 26' 00"W) ;

- du Cap Manuel (14° 39' 00"N - 17° 26' 00"W) à la pointe rouge (14° 38' 12"N - 17° 10' 30"W) ;

- de la pointe rouge (14° 38' 12"N - 17° 10' 30"W) à la pointe Gombaru (14° 29' 50"N - 17° 05' 30"W) ;

- de la pointe Gombaru (14° 29' 50"N - 17° 05' 30"W) à la pointe Sarène (14° 17' 05"N - 16° 55' 50"W) ;

- de la pointe Sarène (14° 17' 05"N - 16° 55' 50"W) à la pointe Senti (14° 11' 10"N - 16° 52' 00"W) ;

- de la pointe Senti (14° 11' 10"N - 16° 52' 00"W) à la pointe de Sangomar (13° 50' 00"N - 16° 45' 40"W) ;

- de la pointe de Sangomar (13° 50' 00"N - 16° 45' 40"W) au point P6 (13° 35' 24"N - 16° 40' 30"W).

4°) De la frontière sud sénégal-gambienne (13° 03' 54,3"N - 16° 44' 54"W) au point P7 (12° 45' 10"N - 16° 47' 30"W) ;

- du point P7 (12° 45' 10"N - 16° 47' 30"W) au point P8 (12° 36' 12"N - 16° 48' 00"W) ;

- du point P8 (12° 36' 12"N - 16° 48' 00"W) à la pointe Djimbéring (12° 29' 00"N - 16° 47' 36"W) ;

5°) Du Cap-Skirting (12° 24' 30"N - 16° 46' 30"W) à la frontière avec la Guinée Bissau (12° 20' 20",8N - 16° 43' 03",2W).

Art. 40. - Pour les étendues de la côté sénégalaise situées en dehors des limites données par les points de référence indiqués à l'article 39 du présent décret, les zones de pêche sont mesurées à partir de la laisse de basse mer, celle-ci faisant partie intégrante de la ligne de référence.

Art. 41. - Les distances mesurées à partir de la ligne de référence ou de la laisse de basse mer sont exprimées par rapport au point le plus proche du tracé, quelle que soit la zone dans laquelle le navire évolue.

Art. 42. - Pour répondre aux nécessités d'une exploitation durable des ressources, le Ministre chargé de la Pêche maritime peut, par arrêté, procéder à une fermeture d'une zone de pêche pendant une période déterminée.

Art. 43. - Pour des raisons de sécurité, les opérations de pêche et de mouillage sont interdites dans la zone rectangulaire définie par les coordonnées suivantes :

A = (L = 14° 40'00"N G = 017° 45'00"W)

B = (L = 14° 40'00"N G = 017° 30'00"W)

C = (L = 14° 40'36"N G = 017° 28'12"W)

D = (L = 14° 39'00"N G = 017° 26'12"W)

E = (L = 14° 40' 00"N G = 017° 24'00"W)

F = (L = 14° 30'00"N G = 017° 24'00"W)

G = (L = 14° 30'00"N G = 017° 45'00"W)

Art. 44. - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 43 du présent décret, les zones de pêche des navires opérant dans les eaux sous juridiction sénégalaise sont définies selon les types de licences prévus aux articles 45 à 51 du présent décret.

Art. 45. - La licence de pêche démersale côtière confère :

1. Aux chalutiers (option « crevettes ») de pêche fraîche ou congélatrice de moins de 250 tonneaux de jauge brute (tjb), le droit de pêcher :

- au-delà de six milles marins de la ligne de référence, de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude du Cap Manuel ($14^{\circ} 39' 00''$ N) ;

- au-delà de sept milles marins de la ligne de référence, de la latitude du Cap Manuel ($14^{\circ} 39' 00''$ N) à la frontière nord sénégal-gambienne ;

- au-delà de six milles marins de la ligne de référence de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne.

2. Aux chalutiers (option « crevettes ») de pêche fraîche ou congélatrice jaugeant entre deux cent cinquante (250) et quatre cents (400) tonneaux de jauge brute (tjb), le droit de pêcher au-delà de douze milles marins de la ligne de référence sur toute l'étendue des eaux sous juridiction sénégalaise.

3. Aux chalutiers de fond de pêche fraîche ou congélatrice (option « poissons et céphalopodes ») de plus de cinquante (50) tonneaux de jauge brute (tjb), jusqu'à moins de deux cent cinquante (250) tonneaux de jauge brute (tjb), le droit de pêche au-delà de dix milles marins de la ligne de référence dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

4. Aux chalutiers de fond de pêche fraîche ou congélatrice (option « poissons et céphalopodes »), jaugeant entre deux cent cinquante (250) et moins de trois cent (300) tonneaux de jauge brute, le droit de pêcher au-delà de douze milles marins à partir de la ligne de référence des eaux sous juridiction sénégalaise.

5. Aux chalutiers de fond de pêche fraîche ou congélatrice (option « poissons et céphalopodes »), jaugeant entre trois cent (300) et jusqu'à cinq cent (500) tonneaux de jauge brute, le droit de pêcher au-delà de quinze milles marins à partir de la ligne de référence des eaux sous juridiction sénégalaise.

6. Aux chalutiers de fond de pêche fraîche ou congélatrice (option « poissons et céphalopodes »), jaugeant plus de cinq cent (500) tonneaux jauge brute (tjb), le droit de pêcher :

- au-delà de quinze milles marins de la ligne de référence, de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude $14^{\circ} 25' 00''$ N ;

- à l'ouest de la longitude $17^{\circ} 22' 00''$ W, dans la zone comprise entre la latitude $14^{\circ} 25' 00''$ N et la frontière nord sénégal-gambienne ;

- à l'ouest de la longitude $17^{\circ} 22' 00''$ W dans la zone comprise entre la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne.

7. Aux palangriers de fond de moins de cinquante (50) tonneaux de jauge brute (tjb), le droit de mouiller leurs engins de pêche :

- au-delà de douze milles marins de la ligne de référence, de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude $14^{\circ} 44' 36''$ N ;

- au-delà de quinze milles marins de la ligne de référence, de la latitude ($14^{\circ} 44' 36''$ N) à la frontière nord sénégal-gambienne ;

- au-delà de douze milles marins de la ligne de référence de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne.

8. Aux palangriers de fond de plus de cinquante (50) tjb, le droit de mouiller leurs engins de pêche :

- au-delà de douze milles marins de la ligne de référence, de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude $14^{\circ} 44' 36''$ N ;

- au-delà de quinze milles marins de la ligne de référence, de la latitude ($14^{\circ} 44' 36''$ N) à la latitude $14^{\circ} 25' 00''$ N ;

- à l'ouest de la longitude $17^{\circ} 22' 00''$ W, de la latitude $14^{\circ} 30' 00''$ N à la frontière nord sénégal-gambienne et de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne.

Art. 46. - La licence de pêche démersale côtière confère aux chalutiers de fond de pêche fraîche jaugeant jusqu'à cinquante (50) tonneaux de jauge brute (tjb), (option poissons - céphalopodes), le droit de pêcher :

- au-delà de six milles marins à partir de la ligne de référence, de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude du Cap Manuel ($14^{\circ} 39' 00''$ N) ;

- au-delà de sept milles marins à partir de la ligne de référence, de la latitude du Cap Manuel ($14^{\circ} 39' 00''$ N) à la frontière nord sénégal-gambienne ;

- au-delà de six milles marins à partir de la ligne de référence de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne.

Art. 47. - La pêche dans la zone comprise entre la latitude du rebord nord de la fosse de Kayar ($15^{\circ} 00' 00''$ N) et la latitude $13^{\circ} 50' 00''$ N est interdite aux chalutiers de pêche démersale côtière (option crevettes).

Art. 48. - La licence de pêche démersale profonde confère :

1. Aux chalutiers crevettiers ciblant les crevettes profondes, aux chalutiers poissonniers et aux palangriers de fond ciblant les merlus et aux caseyeurs ciblant le crabe rouge profond, le droit de pêcher :

- à l'ouest de la Longitude $16^{\circ} 53' 42''$ W entre la frontière sénégal-mauritanienne et la latitude $15^{\circ} 40' 00''$ N ;

- au-delà de 15 milles marins de la ligne de référence comprise entre la latitude $15^{\circ} 15' 00''$ N ;

- au-delà de 12 milles marins de la ligne de référence, de la latitude $15^{\circ} 15' 00''$ N à la latitude $15^{\circ} 00' 00''$ N ;

- au-delà de 8 milles marins des lignes de base de la latitude $15^{\circ} 00' 00''$ N à la latitude $14^{\circ} 32' 30''$ N ;

- à l'ouest de la longitude $17^{\circ} 30' 00''$ W, dans la zone comprise entre la latitude $14^{\circ} 32' 30''$ N et la latitude $14^{\circ} 04' 00''$ N ;

- à l'ouest de la longitude $17^{\circ} 22' 00''$ W, dans la zone comprise entre la latitude $14^{\circ} 04' 00''$ N et la frontière nord sénégal-gambienne ;

- à l'ouest de la longitude $17^{\circ} 35' 00''$ W, dans la zone comprise entre frontière sud sénégal-gambienne à la latitude $12^{\circ} 33' 00''$ N ;

- au sud de l'Azimut 137° tracé à partir du point P9 ($12^{\circ} 33' 00''$ N ; $17^{\circ} 35' 00''$ W).

2. Aux caseyeurs ciblant la langouste rose le droit de pêcher :

- au-delà de quinze milles marins de la ligne de référence de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude $15^{\circ} 15' 00''$ N ;

- au-delà de douze milles marins de la ligne de référence de la latitude $15^{\circ} 15' 00''$ N à la latitude $15^{\circ} 00' 00''$ N ;

- au-delà de six milles marins de la ligne de référence de la latitude $15^{\circ} 00' 00''$ N à la latitude $14^{\circ} 32' 30''$ N ;

- à l'ouest de la longitude $17^{\circ} 30' 00''$ W, dans la zone comprise entre la latitude $14^{\circ} 32' 30''$ N et la latitude $14^{\circ} 04' 00''$ N ;

- à l'ouest de la longitude $17^{\circ} 22' 00''$ W, dans la zone comprise entre la latitude $14^{\circ} 04' 00''$ N et la frontière nord sénégal-gambienne ;

- à l'ouest de la longitude $17^{\circ} 35' 00''$ W, dans la zone comprise entre la frontière sud sénégal-gambienne et la frontière sénégal-bissau-guinéenne.

Art. 49. - La licence de pêche pélagique côtière confère :

1. Aux sardiniers senneurs de pêche fraîche jaugeant jusqu'à cent (100) tonneaux de jauge brute, le droit de pêcher :

- au-delà de trois milles marins de la ligne de référence de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude de l'Île de Yoff ($14^{\circ} 46' 20''$ N) ;

- au-delà de sept milles marins de la ligne de référence du sud de la latitude ($14^{\circ} 46' 20''$ N) à la frontière nord sénégal-gambienne ;

- au-delà de trois milles marins de la ligne de référence de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne.

2. Aux sardiniers senneurs de pêche fraîche jaugeant entre cent (100) et deux cent cinquante (250) tonneaux de jauge brute, le droit de pêcher :

- au-delà de six milles marins de la ligne de référence de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude de l'Île de Yoff ($14^{\circ} 46' 20''$ N) ;

- au-delà de douze milles marins de la ligne de référence du sud de la latitude ($14^{\circ} 46' 20''$ N) à la frontière nord sénégal-gambienne ;

- au-delà de six milles de la ligne de référence de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne.

3. Aux sardiniers senneurs de pêche fraîche de plus de deux cent cinquante (250) tonneaux de jauge brute, le droit de pêcher au-delà de douze milles marins de la ligne de référence des eaux sous juridiction sénégalaise.

4. Aux sardiniers senneurs congélateurs, le droit de pêcher :

- au-delà de douze milles marins de la ligne de référence de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude de l'Île de Yoff ($14^{\circ} 46' 20''$ N) ;

- au-delà de vingt-cinq milles marins de la ligne de référence de la latitude ($14^{\circ} 46' 20''$ N) à la frontière nord sénégal-gambienne ;

- au-delà de douze milles marins de la ligne de référence de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne.

5. Aux chalutiers pélagiques de pêche côtière, le droit de pêcher :

- au-delà de vingt milles marins de la ligne de référence de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude de l'Île de Yoff ($14^{\circ} 46' 20''$ N) ;

- au-delà de trente-cinq milles marins de la ligne de référence de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne.

Art. 50. - Les chalutiers de pêche pélagique côtière ne sont pas autorisés à pêcher dans la zone comprise entre la latitude de l'Île de Yoff ($14^{\circ} 46' 20''$ N) et la frontière nord sénégal-gambienne.

Art. 51. - La licence de pêche pélagique hauturière confère :

1. Aux thoniers canneurs et senneurs de pêche fraîche et congélateurs, le droit de pêcher le thon sur toute l'étendue des eaux sous juridiction sénégalaise.

2. Aux palangriers de surface ciblant l'espéron, le droit de mouiller leurs engins de pêche :

- au-delà de quinze milles marins de la ligne de référence de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude $14^{\circ} 25' 00''$ N ;

- à l'ouest de la longitude $17^{\circ} 15' 00''$ W, dans la zone comprise entre la latitude $14^{\circ} 25' 00''$ N et la frontière nord sénégal-gambienne ;

- à l'ouest de la longitude $17^{\circ} 15' 00''$ W, dans la zone comprise entre la frontière sud sénégal-gambienne et la frontière sénégal-bissau-guinéenne.

3. Aux palangriers de surface ciblant le thon, le droit de mouiller leurs engins de pêche :

- au-delà de vingt-cinq milles marins de la ligne de référence de la frontière sénégal-mauritanienne à la latitude $14^{\circ} 44' 36''$ N ;

- au-delà de trente milles marins de la ligne de référence de la latitude $14^{\circ} 44' 36''$ N à la frontière nord sénégal-gambienne ;

- au-delà de cinquante milles marins des lignes de base de la frontière sud sénégal-gambienne à la frontière sénégal-bissau-guinéenne.

4. La pêche à l'appât vivant est autorisée exclusivement aux navires thoniers canneurs titulaires d'une licence en cours de validité, sur toute l'étendue des eaux sous juridiction sénégalaise, à l'exception de la zone délimitée par la laisse de basse mer et le tracé joignant les points de coordonnées suivants :

Point 1 : L = $14^{\circ} 40' 08''$ N et G = $17^{\circ} 25' 02''$ W ;

Point 2 : L = $14^{\circ} 44' 18''$ N et G = $17^{\circ} 21' 00''$ W.

Les conditions liées à l'exercice de la pêche à l'appât vivant sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime.

Le Ministre chargé de la Pêche maritime fait reporter sur des cartes marines à grande échelle les zones de pêche définies par la présente section.

Section 4. - Prises accessoires

Art. 52. - Il est interdit :

- aux chalutiers de pêche démersale côtière (option « crevettes ») de détenir, par marée, plus de 2% de prises accessoires de crevettes profondes ;

- aux chalutiers de pêche démersale côtière (option « poissons-céphalopodes ») de détenir, par marée, plus de 2% de prises accessoires de merlu.

Le Ministre chargé de la Pêche maritime est habilité à prendre, par arrêté, d'autres mesures sur les prises accessoires.

Section 5. - Mesures spécifiques pour les crevettiers côtiers

Art. 53. - Au terme de la durée de sa licence, tout chalutier crevettier côtier qui n'a pas atteint un taux moyen de capture de 10% de crevettes côtières est classé d'office dans la catégorie des poissonniers-céphalopodières. Le taux de 10% est évalué par rapport à la totalité des captures effectuées pendant la durée de la licence.

Toutefois, ce taux est applicable pendant une période transitoire n'excédant pas trois (3) ans au bout de laquelle une évaluation sera faite pour arrêter le pourcentage de capture des crevettes côtières.

Art. 54. - Le classement d'office dans la catégorie des poissonniers-céphalopodières ne donne droit qu'à la licence correspondante conformément aux modalités et procédures prévues par la loi portant Code de la Pêche maritime et les règlements pris pour son application.

Chapitre VI. - Du suivi et de la surveillance

Section premier. - Informations sur les opérations de pêche

Art. 55. - Les commandants des navires de pêche industrielle et les responsables des embarcations de pêche artisanale autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction sénégalaise sont tenus de fournir des informations sur les captures dans les conditions définies par arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime.

Ces informations portent sur le poids ou le nombre de poissons, les espèces pêchées, transbordées ou transportées, les dates et les zones de prises ou de transbordement, les caractéristiques des navires, les engins et méthodes de pêche utilisés, ou tout autre renseignement pouvant permettre une bonne gestion des ressources halieutiques et une surveillance efficace des opérations de pêche.

Section 2. - Marquage des navires

Art. 56. - Les navires de pêche autorisés à opérer dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise doivent, sans préjudice des normes relatives à l'affichage du nom, numéro et port d'immatriculation, exhiber en permanence les marques d'identification selon les règles ainsi prescrites :

- les navires auxquels un indicatif d'appel radio a été attribué par l'Union internationale des Télécommunications (U.I.T) exhibent cet indicatif qui constitue leur marque d'identification ;

- les navires auxquels l'U.I.T n'a pas attribué d'indicatif d'appel radio exhibent comme marque d'identification l'indicatif d'appel radio attribué à l'Etat dont ils battent le pavillon suivi d'un trait d'union et du numéro d'inscription du navire au registre des navires de pêche ;

- les embarcations auxillaires exhibent les mêmes marques d'identification que les navires qui les utilisent.

Art. 57. - Les marques sont exhibées de façon à toujours être visibles, sur le coque, entièrement au-dessus de la ligne de flottaison, ou sur la superstructure, à bâbord et à tribord et sur le pont, de manière à être parfaitement visibles tant de la mer qu'à partir de l'air.

Les marques d'identification sont placées dans un endroit où elles ne risquent pas d'être masquées par les engins de pêche au repos ou en usage et à l'écart des dalots ou zones de décharge ainsi que de endroits où elles risqueraient d'être abîmées ou décolorées par la remontée de certaines espèces.

Art. 58. - Les spécifications techniques applicables aux marques d'identification sont les suivantes :

- les lettres et chiffres en caractères d'imprimerie ;
- la largeur des lettres et des chiffres proportionnées à leur hauteur ;
- la hauteur (H) des lettres et des chiffres déterminées en fonction de la longueur hors tout du navire selon les indications suivantes :

1. Pour les marques inscrites sur la coque, la superstructure et/ou les surfaces inclinées :

Longueur hors tout du navire	hauteur (H) minimale
25 m et plus	1,0 m
de 20 m à moins 25 m	0,8 m
de 15 à moins de 20 m	0,6 m
de 12 à moins de 15 m	0,4 m
de 5 à moins 12 m	0,3 m
moins de 5 m	0,1 m

2. Pour les marques inscrites sur le pont :

- la hauteur est au minimum de 0,3 m pour toutes les catégories de navires ;
- la hauteur du trait d'union est égal à la moitié de la hauteur des lettres et des chiffres ;
- la largeur des traits de l'ensemble des lettres, chiffres et traits d'union est d'au moins un sixième (1/6) de la hauteur minimale ;
- l'espacement normal entre les caractères est compris entre le quart (1/4) et le dixième (1/10) de la hauteur minimale ;
- les marques d'identification sont blanches sur un fond noir, ou noir sur un fond blanc.

Le fond s'étend de manière à constituer autour de la marque, une bordure qui n'est pas inférieure à un sixième (1/6) de la hauteur des lettres et chiffres.

Le propriétaire, armateur ou exploitant doit entretenir les marques et le fond de manière à ce qu'ils soient toujours en bon état.

Un arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime précise les indications sur les spécifications types du marquage et de l'identification des navires de pêche.

Section 3. - Observateurs

Art. 59. - Les observateurs sont des agents de l'Etat recrutés pour le compte du Ministère chargé de la Pêche maritime et ont pour fonction générale d'observer les activités de pêche, de contrôler les opérations de pêche, de collecter des données en considération des obligations souscrites par le titulaire de la licence et relatives, notamment, aux engins, aux zones de pêche, à la nature des espèces capturées et de rendre compte aux autorités compétentes.

Les observateurs ne sont pas habilités à constater des infractions en matière de pêche.

Art. 60. - L'armateur, son représentant ou le commandant du navire doit adresser une demande écrite d'embarquement d'observateurs au service compétent du Ministère chargé de la Pêche maritime.

Art. 61. - L'armateur, son représentant ou le commandant du navire a l'obligation :

- de permettre à l'observateur de monter à bord du navire pour y exercer ses fonctions et de rester à bord pendant la période précise dans la demande.

Toutefois, sur demande, une prolongation n'excédant pas dix (10) jours peut être accordée par le service compétent ;

- de prendre les dispositions nécessaires pour embarquer ou débarquer l'observateur à la date, à la date, à l'heure et l'endroit précisés dans la demande ;
- d'assurer à l'observateur de bonnes conditions de sécurité, de travail et de séjour à bord du navire.

Art. 62. - Le commandant du navire de pêche fournit, notamment, à l'observateur :

- les renseignements qu'il sollicite ;
- la possibilité d'avoir accès aux appareils de navigation ou de surveillance ;
- l'autorisation de communiquer autant que nécessaire avec le service compétent du Ministère chargé de la Pêche maritime au moyen du matériel de communication se trouvant à bord ;
- la possibilité d'accéder à toutes les parties du navire où se déroulent des activités de pêche, de transformation et d'entreposage ;

- l'assistance nécessaire pour examiner les engins de pêche à bord du navire ;
- l'autorisation de filmer ou photographier les activités de pêche ainsi que les engins ou équipements de pêche ;
- la permission de procéder à des tests, observations et enregistrements, de prendre et de prélever tout échantillon en vue de déterminer l'étendue des activités du navire ;
- la nourriture et le logement, lorsqu'il doit rester à bord du navire pendant plus de quatre (4) heures sans interruption.

Art. 63. - Dans la mesure du possible, le commandant du navire fournit à l'observateur une aire de travail appropriée qui comporte une table dont l'éclairage est suffisant.

Art. 64. - Lorsque le navire de pêche fait relâche dans un port étranger, l'observateur débarqué en vue d'un rapatriement vers son lieu d'origine est logé et entretenu dans un établissement convenable aux frais de l'armateur.

Les frais de voyage de l'observateur dont le navire fait relâche dans un port étranger sont à la charge de l'armateur.

Tout débarquement d'un observateur dans un port étranger fait l'objet d'une déclaration préalable au service compétent du Ministère chargé de la Pêche maritime.

Art. 65. - L'observateur, à bord du navire, a droit au traitement dû aux officiers du navire.

Art. 66. - Il est interdit au propriétaire, armateur, exploitant ou commandant du navire de conduire des ententes, de quelque nature que ce soit, avec les observateurs permettant à ces derniers de remplir des fonctions de marin à bord des navires.

Il est interdit à tout observateur de travailler en tant que marin ou remplir, à bord du navire, d'autres fonctions rétribuées par l'armateur ou le commandant du navire.

Section 4. - *Commandant consultative des infractions de pêche*

Art. 67. - En application de l'article 105 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime, il est créé une Commission consultative des Infractions de Pêche.

Pour les infractions de pêche industrielle, la composition de la Commission est la suivante :

Président : le représentant du Ministre chargé de la Pêche maritime, désigné par arrêté.

Membres :

- le Directeur des Pêches maritimes ;

- le Directeur de la Protection et de la Surveillance des pêches ;
- le Directeur général de l'Agence nationale des Affaires maritimes ;
- un représentant du Ministère chargé des Forces armées ;
- un représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- le Conseiller juridique du Ministère chargé de la Pêche maritime ;
- un représentant des professionnels de la pêche industrielle, en qualité d'observateur.

La Commission peut inviter à ses séances toute personne dont elle juge la présence utile.

Pour les infractions de pêche artisanale, le Ministre chargé de la Pêche maritime fixe par arrêté la composition et le mode de fonctionnement de la Commission consultative.

Art. 68. - La Commission consultative des Infractions de Pêche donne des avis au Ministre chargé de la Pêche maritime sur :

- les dossiers de transaction, en vertu des dispositions prévues aux articles 105 à 112 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de Pêche maritime ;
- le montant du cautionnement prévu aux dispositions des articles 114 à 115 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

Art. 69. - La Commission consultative pour les Infractions de Pêche se réunit dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant convocation de son président.

Chapitre VII. - *Dispositions finales*

Art. 70. - Le présent décret abroge et remplace le décret n° 98-498 du 10 juin 1998 fixant les modalités d'application de la loi portant Code de la Pêche maritime.

Art. 71. - Le Ministre chargé des Forces armées, le Ministre chargé de l'Intérieur, le Ministre chargé de la Justice, le Ministre chargé des Affaires étrangères, le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre chargé de l'Environnement et le Ministre chargé de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le, 22 novembre 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE